



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°97 du 23 août 2016

SOMMAIRE

DPPCL BEA	commission départementale d'aménagement commercial, réunion du 21 septembre 2016
16-1626	portant autorisation de la course pédestre "Trail du Altru Taravu - A MAREDDA" le 28 août 2016
16-1643	relatif à la procédure de mise à disposition du public concernant la demande d'autorisation d'exploiter temporairement d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes sur le site de Capo di Padule sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio
16-1645	portant augmentation des capacités des installations de stockage de déchets non dangereux de la "société de Traitement des ordures Ménagères Corse" située sur la commune de Prunelli di Fium'Orbo en Haute-Corse et de la société "Syvadec" située sur les communes de Vico et Viggianello en Corse-du-Sud
16-1646	complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO
16-1647	complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO
16-1648	complémentaire complétant les prescriptions de l'arrêté du 21/03/2008 relatif à l'exploitation par le SYVADEC d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Teparella", sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du 21 septembre 2016

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier 2016-01/2A

Demandeur :

La société CORIN ASSET MANAGEMENT, représentée par son président monsieur Charles CAPIA agissant en tant que gérant de l'indivision CORIN- MERCIALYS- CAMA, propriétaire du projet.

Commune d'implantation : AJACCIO- MEZZAVIA

Projet : Extension du centre commercial « LA ROCADE MEZZAVIA » (+ 4000 m²), et une régularisation de 999 m².



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-1626 du 22/08/2016 portant autorisation de la course pédestre « Trail du Altru Taravu – A MAREDDA », le 28/08/2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2016-350 du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 03/08/2016 réglementant la circulation sur les RD 28, RD 69 et la RD 128 ;
- Vu les arrêtés municipaux des maires de Palneca, Sampolo et Zicavo ;
- Vu le dossier présenté par monsieur Ange François PANTALACCI, président de l'association « A Maredda » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 28 août 2016, une course pédestre dénommée « Trail du Altru Taravu – A Maredda » ;
- Vu l'attestation d'assurance GENERALI AM n° 651 964 en date du 01/07/2016 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu les avis émis par les maires Palneca, Sampolo et Zicavo ;
- Vu la convention n° 059/2016 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours en date du 10/05/2016 ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association sportive « A MAREDDA » est autorisé à organiser le dimanche 28 août 2016 la manifestation sportive " Trail du Altu Taravu – A Maredda" .

Horaires : * début des épreuves → 7H00

*** fin probable des épreuves à l'arrivée du dernier marcheur.**

Ces épreuves se déroulent conformément au règlement des courses hors stades édictées par la fédération française d'athlétisme et au règlement déposé par l'organisateur.

ARTICLE 2 : La course suit l'itinéraire en boucle déposé par l'organisateur dont la carte est annexée à l'arrêté .

Départ de la D69 en direction du pont de Mezzanu → Mare à Mare → Col de Laparo → direction GR 20 → col de Rapari couper par la D 69 → hameau de Scrivano → chemin direction Palneca et rejoindre la D 28 → emprunter le chemin de Ciamanacce pour rejoindre le Mare à Mare pour arriver à Cozzano.

ARTICLE 3 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit au dossier pour garantir la protection des coureurs. Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est jointe au présent arrêté. Ces personnels doivent être facilement identifiable par le public et vêtus de vêtements types chasubles et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

Les forces de gendarmerie interviennent, en cas de besoin, dans le cadre normal de leur service.

ARTICLE 4 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit réunir l'ensemble de ses signaleurs préalablement à la compétition, de manière à définir leurs tâches précises concernant la mise en sécurité de l'épreuve.

Tous les signaleurs sont équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin et devront procéder à un essai de fonctionnement avant le début de chaque épreuve.

ARTICLE 6 : Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de route ;

Le dernier coureur doit être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai, sur les portions de route ;


ARTICLE 7 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne doit être apposé qu'à la peinture délébile et de manière discrète.


./..

- ARTICLE 8 : La présence sur place du Docteur Jean-Charles CASTELLANI, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.
Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve ;
L'organisateur s'assure que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline ;
Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 9 : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10 : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Palneca, Sampolo, Zicavo, Cozzano et Ciamanacce, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

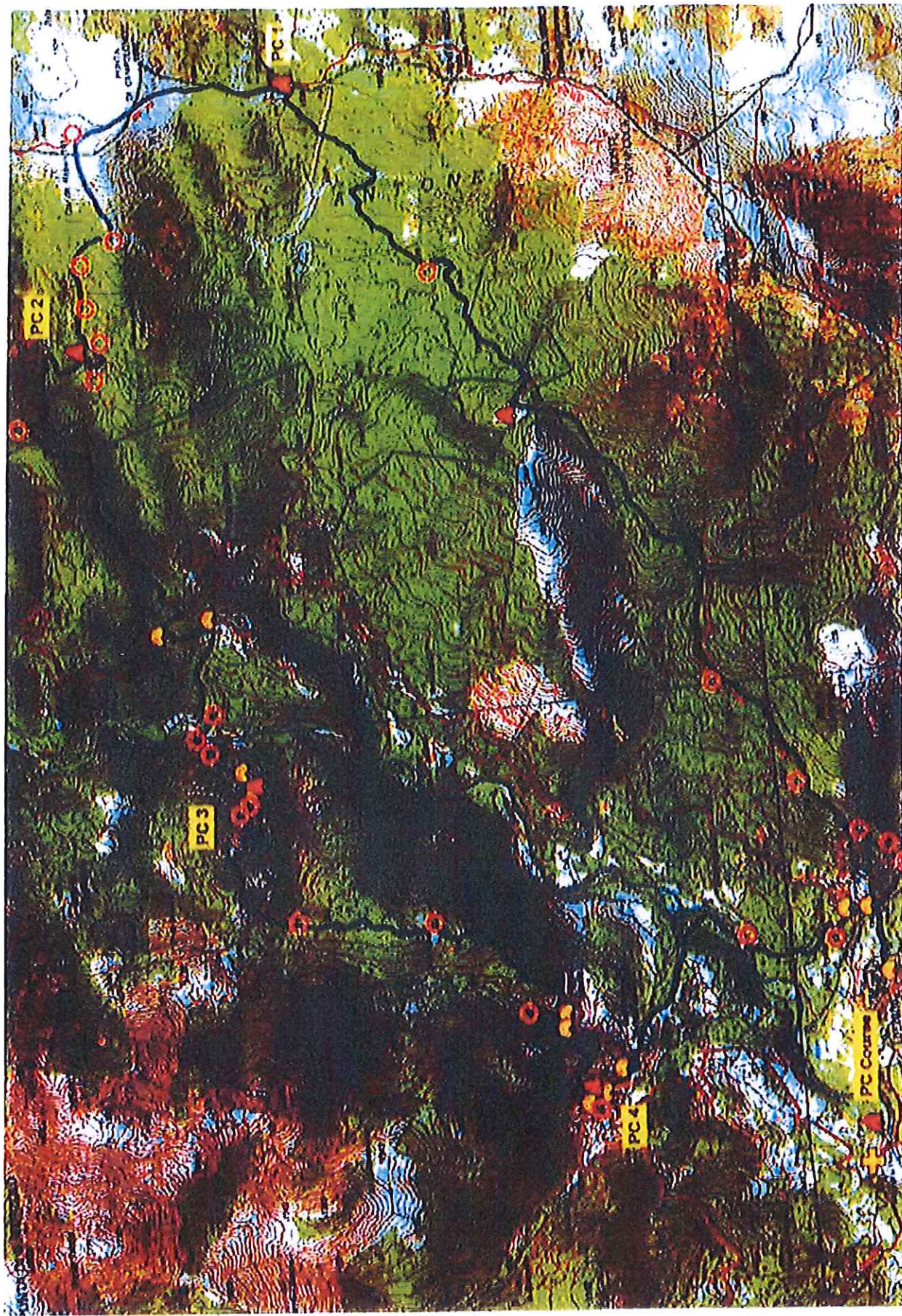
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
Sociale et de la protection des populations



Yves DAREAU



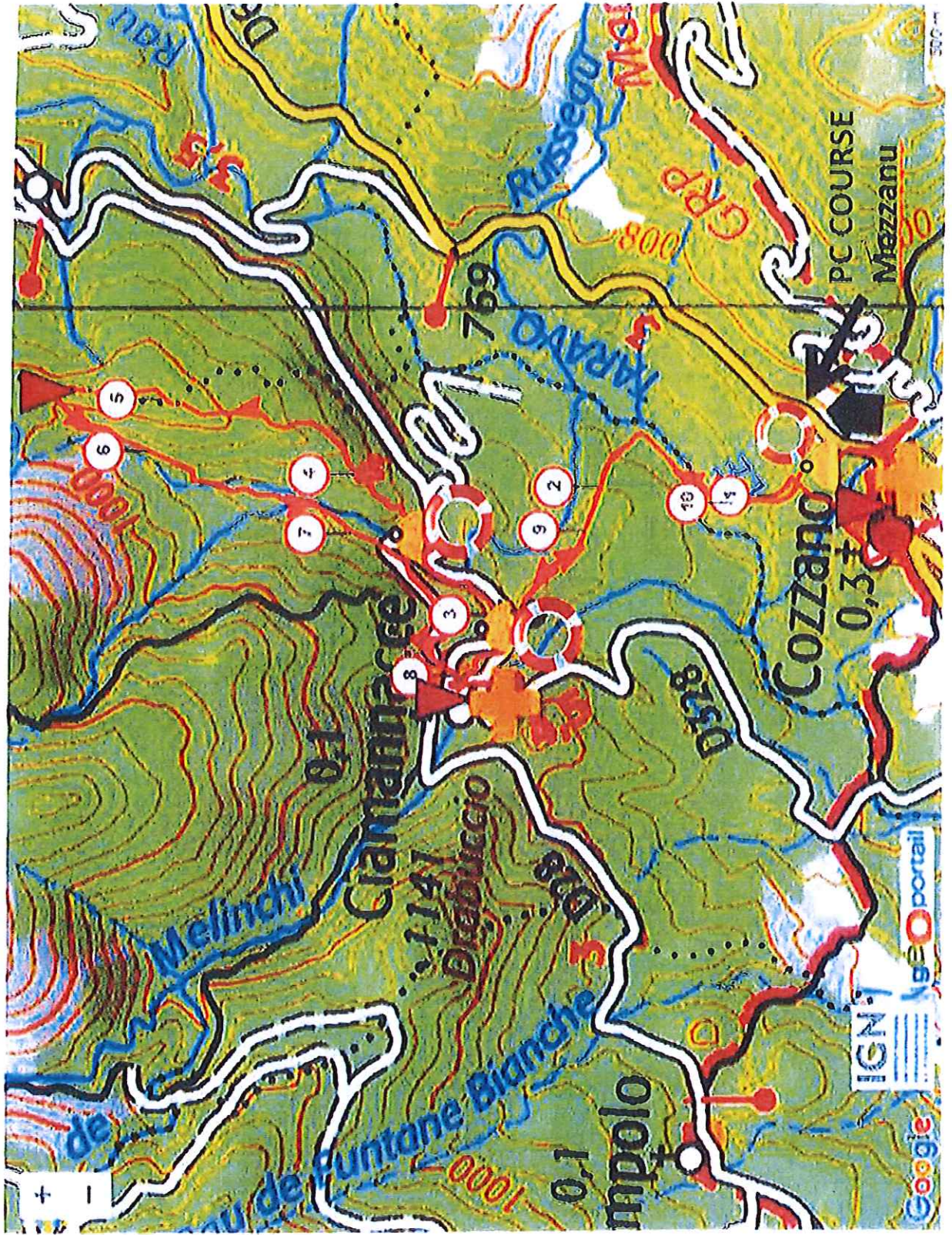
A Maredda 24 km



A Mariddona 40 km



A Maridduchja 11km



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
M HESBOIS FRANCESCHI	890126310648	CH DE BIANCARELLU RCE LA CERISAIE 20 090 AJACCIO	01/05/1972
M MOLINAS	89092010045	LES PADULES ROUTE D'ALATA 20 090 AJACCIO	17/03/1972
M MABIRE	901176304312	RCE MARIANI BAT C QUARTIER ST JOSEPH 20 090 AJACCIO	07/01/1972
M VINGLIN	031120100056	LD PELAVE 20 167 AFA	02/10/1985
M POLITANO	99021330170	VILLA MARIE 55 CH DES VENTARELLES 13 090 AIX EN PROVENCE	07/02/2001
M CESARI	980720100193	U MEZZANU 20 148 COZZANO	18/07/1975
MME LEANDRI	981020100244	20 148 COZZANO	16/09/1999
MME LEIDET	030920100327	RCE VIVALDI 1 20 090 AJACCIO	02/07/1981
M BURESI	97102010047	PLACE DE L'EGLISE 20 148 COZZANO	27/07/1981
MME SETA	980020100144	LDT GIUNCHELLI ST JEAN DE PISCIAETELLO 20 117 ECCICA SUARELLA	20/02/1978
M SANTONI	950230100064	CASA PINNATU 20 134 PALNECA	03/07/1973

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
M SANTONI	990220100153	PLACE DE L'EGLISE 20 134 CIAMANACCIA	19/08/1982
MME FISCHER	020720100060	20 VILLA U CASELLU LES CANDILELLI 20 166 PORTICCIO	30/06/1986
MME ROGGIO	081120100159	QUARTIER ALIVELLA 20 129 BASTELICACCIA	15/02/1992
MME CAMBRILS	970420100110	LA CONFINA LOT 236 20 167 MEZZAVIA	30/08/1980



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
DDPPCL/BEA/DS

Arrêté n° 16-1643 du 23 août 2016

relatif à la procédure de mise à disposition du public concernant la demande d'autorisation d'exploiter temporaire d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes sur le site de Capo di Padule sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code l'environnement, et notamment ses articles L 122-1-1, L 211-1, L 511-1 et R 122-11 et ses articles 512-37 et R 512-39;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter temporaire adressée par M. le président du SYVADEC à M. le préfet de la Corse du Sud le 22 avril 2016 ;
- Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, adressé à l'appui de cette demande et reçu à la préfecture de la Corse du Sud le 28 avril 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL du 22 juin 2016 établissant la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter temporaire précitée ;
- Vu la lettre d'avis favorable émis par le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse le 27 juillet 2016 ;
- Vu l'avis émis par l'Autorité environnementale le 8 août 2016 ;

Considérant que cette demande d'autorisation temporaire d'exploiter, non soumise à enquête publique, doit avant l'intervention d'une décision, être mise à disposition du public;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er Le dossier de demande autorisation temporaire d'exploiter pour une durée de six mois (renouvelable une seule fois) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'implantation d'une station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (*relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature*), dont le volume est supérieur à 1000 m³ et située sur le site de « Capo di Padule » sur le territoire de la commune de Viggianello (parcelle cadastrée section G 1299) et déposé par M. le président du SYVADEC, est mis à la disposition du public.

Cette mise à la disposition du public se déroulera du **lundi 5 septembre jusqu'au lundi 19 septembre 2016 inclus**, durant quinze jours, dans la commune de Porto-Vecchio.

Article 2 Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner ses observations :

- soit, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@corse-du-sud.gouv.fr;
- soit, sur un registre à feuillets non mobile, ouvert à cet effet en mairie de Porto-Vecchio, du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 12 heures et de 14 heures 15 à 18 heures.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr/ Rubrique Publications/ Consultations publiques-ICPE.

Des informations supplémentaires pourront être obtenues auprès du SYVADEC : 5 bis, rue du colonel FERACCI- 20250 CORTE (tél : 04 95 34 00 14).

Article 3 Un avis au public précisant notamment la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les pièces principales du dossier ainsi que le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, sera affiché en mairie par les soins du maire de Porto-Vecchio, huit jours au moins avant le début de la consultation du public, soit avant le 28 août 2016.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Porto-Vecchio.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis au public sera également publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (le *Corse-Matin* et *l'Informateur Corse nouvelle*).

du dossier de demande de l'exploitant avec notamment l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale, pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

- Article 4 A l'expiration du délai de consultation, le registre mis à la disposition du public, sera clos par le maire de Porto-Vecchio et adressé à *M. le Préfet du département de la Corse du Sud- direction des politiques publiques et des collectivités locales- bureau de l'environnement et de l'aménagement- Palais Lantivy- 20188 AJACCIO Cedex 9*, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.
- Article 5 Le bilan de cette mise à disposition du public qui sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture, sera adressé préalablement au préfet qui saisira pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- Article 6 Le préfet du département de la Corse du Sud est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui pourra être, soit un arrêté d'autorisation temporaire d'exploiter assorti de prescriptions techniques, soit un arrêté de refus.
- Article 7 Le préfet de la Corse du Sud, le maire de Porto-Vecchio et le président du SYVADEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Sartène et à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Ajaccio, le 23 AOUT 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté inter-préfectoral n° 16-1645 du 19 août 2016

portant augmentation des capacités des installations de stockage de déchets non dangereux de la « Société de Traitement des Ordures Ménagères Corse » située sur la commune de Prunelli di Fium'Orbo en Haute-Corse et de la société « Syvadec » située sur les communes de Vico et Viggianello en Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Le préfet de la Haute-Corse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1^{er} août 2013 autorisant la société « Société de Traitement des Ordures Ménagères Corse » (STOC) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu dit « Sala » sur la commune de Prunelli Di Fium'Orbo ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères situées sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Tepparella » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 en date du 29 décembre 2014 autorisant la société STANECO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu dit « Pompugliani » sur la commune de Tallone ;

Considérant la fermeture de l'ISDND de Tallone (Tallone 1) exploitée par la commune depuis le 24 juin 2015 ;

Considérant les études et procédures engagées pour permettre l'autorisation de mise en exploitation effective du 1^{er} casier de l'ISDND de Tallone dite « Tallone 3 » ;

Considérant que, dans l'attente de la mise en service de nouvelles installations de stockage, les seuls exutoires de déchets ultimes en Corse sont les ISDND de Prunelli-di-Fiumorbo, de Vico et de

Viggianello, présentant une capacité globale autorisée de 118 000 tonnes/an pour un besoin estimé à 185 000 tonnes/an ;

Considérant que suivant le rythme des apports depuis le début de l'année 2016 les 3 ISDND ne pourront plus assurer, à partir du mois d'août 2016, la réception des déchets ultimes produits en Corse dans la limite de la capacité annuelle réglementaire actuelle ;

Considérant que le manque d'exutoire va entraîner une accumulation des déchets dans les territoires communaux qui ne pourront plus être collectés ;

Considérant que cette accumulation de déchets est de nature à entraîner des problèmes d'ordre public, des risques d'insalubrité sur l'ensemble des communes susceptibles d'entraîner des désordres graves dont le caractère imminent est amplifié par les températures estivales et par la présence de la population touristique ;

Considérant qu'il est possible techniquement d'augmenter temporairement, pour l'année 2016, les capacités des 3 ISDND : à 60 000 tonnes pour l'ISDND de Prunelli-di-Fiumorbo, à 48 000 tonnes pour l'ISDND de Vico et à 75 000 tonnes pour l'ISDND de Viggianello ;

Considérant qu'au niveau régional entre 320 et 650 tonnes de déchets par jour n'ont pas d'exutoire identifié durant le 2^{ème} semestre 2016 ;

Considérant que le stockage des déchets via les quais de transit ne peut pas excéder une durée de 24 heures ;

Considérant la situation de paralysie à très court terme du service public de ramassage et de traitement des ordures ménagères d'une grande partie des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse ;

Considérant que les autorités locales compétentes en matière de collecte ou de traitement des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse ne seront pas en mesure de pouvoir maintenir la salubrité publique faute de capacité de stockage suffisantes à partir d'août 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L2215-1. 4°, cette situation met en évidence l'atteinte prévisible à la salubrité publique ;

Considérant le danger grave et imminent pour la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article L2215-1, alinéas 4, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique l'exige, le préfet peut réquisitionner tout bien ou service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que pour des mesures d'hygiène et de salubrité, il est indispensable d'identifier des exutoires pour les déchets non dangereux et non inertes des collectivités et privés pour le second semestre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire l'augmentation des capacités des ISDND de la société STOC à Prunelli-Di-Fiumorbo et du syndicat mixte SYVADEC à Vico et Viggianello, pour accepter les déchets produits par les collectivités et des activités économiques des 2 départements insulaires;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Corse et de Corse du Sud ;

ARRETEMENT

Article 1er – à titre exceptionnel, pour l'année 2016, les capacités annuelles maximales de stockage des ISDND de la société STOC et du syndicat mixte SYVADEC sont portées respectivement à :

- 60 000 tonnes pour l'ISDND de Prunelli di Fium'Orbo,
- 48 000 tonnes pour l'ISDND de Vico
- 75 000 tonnes pour l'ISDND de Viggianello.

Article 2 – L'admission des déchets sur le site de l'ISDND de Prunelli di Fium'Orbo est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1^{er} août 2013 éventuellement modifié par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3- L'augmentation exceptionnelle de capacité sur les 3 ISDND sur l'année 2016 visée à l'article 1^{er}, ne modifie pas la capacité globale de stockage de déchets autorisée pour chacun des sites au titre du Code de l'environnement.

Article 4 – L'admission des déchets sur le site de l'ISDND de Viggianello est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 éventuellement modifié par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 – L'admission des déchets sur le site de l'ISDND de Vico est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°9-0081 du 6 février 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 et tout autre arrêté complémentaire éventuel.

Article 6 – Un recours contre la présente décision peut être exercé devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le colonel de groupement de la gendarmerie, le maire de Prunelli di Fium'Orbo, le maire de Viggianello, le maire de Vico, les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures susvisées et mis en ligne sur le site internet.


Le Préfet de Corse-du-Sud



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet de Haute-Corse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté complémentaire n° 16-1646 du 23 août 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à
exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de
VICO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014247-0003 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu le dossier daté du 5 avril 2016, reçu le 16 avril 2016, informant le préfet du projet de modification notable apportée à l'installation de stockage de déchets non dangereux de VICO ;
- Vu le rapport de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en date du 6 juin 2016 ;
- Vu la décision du préfet du 15 juin 2016 estimant cette modification non-substantielle mais nécessitant d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2016.

Considérant que les modifications notables envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

Considérant néanmoins que ces modifications doivent être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 portant autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le SYVADEC sur le territoire de la commune de VICO sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.6 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 est remplacé par :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- l'ancienne zone de dépôt des déchets est réhabilitée par mise en place d'une couverture définitive ;
- la capacité totale du site pour la réception de nouveaux déchets est de 580 000 tonnes ;
- la capacité maximale annuelle de l'installation est fixée à 30 000 tonnes ;
- l'installation comprend 2 casiers de capacité respective 146 000 tonnes et 434 000 tonnes ;
- la superficie de l'installation est de 9,7ha sur laquelle la zone à exploiter représente après couverture 4,8ha ;
- la cote maximale du site, couverture comprise et après tassement est fixée à 292 m NGF.

Le site dispose en outre :

- d'une déchetterie ;
- d'une aire de transit de déchets ménagers pré-triés issus de la collecte sélective ;
- d'une zone de réception des véhicules avec pont-basculé, portique de contrôle de la radioactivité ;
- d'une installation de broyage, concassage, criblage de minéraux ;
- d'un bassin de stockage des lixiviats ;
- d'un bassin de réception et de décantation des eaux pluviales ;
- d'une citerne de stockage de fioul de 10 m³ »

ARTICLE 3 : PLANS ET SUIVI TOPOGRAPHIQUE

Les dispositions de l'article 4.5.11 « **PLANS ET SUIVI TOPOGRAPHIQUE** » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers de stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- l'évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- l'évaluation des éventuels mouvements dans les 3 axes, de la digue de pied et des diguettes ;
- les schémas des collectes des eaux ;
- les zones aménagées

L'évaluation des mouvements de la digue de pied et des diguettes par relevés topographiques, est réalisée à une fréquence semestrielle minimum.

L'exploitant proposera au service en charge de l'inspection, une méthodologie de suivi des mouvements et des moyens mise en œuvre. »

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE STABILITE

Les dispositions de l'article 4.5.13 « **CONTRÔLE DE STABILITE** » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 modifié sont remplacés par :

« En plus des dispositions de l'article 4.5.11 qui définissent le suivi topographique des éventuels mouvement des digues et diguettes, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visuel, trimestriel, de la stabilité de la digue de pied et des diguettes. Ce dispositif est constitué d'alignements de piquets mis en place sur les risbermes.

L'implantation des alignements est communiquée à l'inspection avant réalisation.

L'exploitant maintient en état ces alignements.

Les résultats de ces contrôles visuels sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 4.8.1. ».

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SUIVI A LONG TERME

Les dispositions de l'article 10.3.1 « **PROGRAMME DE SUIVI A LONG TERME** » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont remplacés par :

« Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans après la couverture de l'ensemble du casier. Il concerne :

- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages de contrôle mis en place ;
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de

- l'aménagement du site et de la gestion des eaux, lixiviats et biogaz ;
- les observations géotechniques annuelles du site avec contrôle des repères topographiques ;
 - le contrôle visuel, semestriel, des mouvements éventuels de la digue de pied et des diguettes au moyen des alignements de piquets définis à l'article 4.5.13 ;
 - l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle) ;

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ — INFORMATION DES TIERS

Article 8.1. Affichage par l'exploitant

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 8.2. Archivage et affichage en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VICO et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 8.3. Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le :

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté complémentaire n° 16-1647 du 23 août 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à
exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de
VICO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014247-0003 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté en date du 19 août 2016 pris au titre du code des collectivités territoriales autorisant l'ISDND de VICO à traiter 48 000 tonnes pour l'année 2016 ;
- Vu le rapport de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juillet 2016.

Considérant que la capacité autorisée des installations de stockage de déchets non dangereux en Corse ne permet pas d'assurer l'élimination des déchets produits en 2016,

Considérant qu'en conséquence et afin de préserver l'hygiène et la salubrité publique, un arrêté de mesure d'urgence porte la capacité annuelle de l'ISDND de 30 000 tonnes à 48 000 tonnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée et durée de validité de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

La validité du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Procédures d'admission des déchets

Les dispositions de l'article 4.5.2 « PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont remplacés par :

Les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire suivante :

- entre 6 heures et 12 heures du lundi au samedi.

Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur l'ISDND ».

ARTICLE 3 : Mise en place des déchets

Les dispositions de l'article 4.5.7 « MISE EN PLACE DES DECHETS » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont complétés par :

- le site dispose d'un système technique de traitement des odeurs complémentaires.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VICO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le maire de VICO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ au directeur de l'Agence régionale de santé ;
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ au maire de VICO
- ✓ au pétitionnaire.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 16-1648 du 23 août 2016
complétant les prescriptions de l'arrêté du 21/03/2008 relatif à l'exploitation par le SYVADEC
d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit «Teparella», sur le
territoire de la commune de VIGGIANELLO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Teparella » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014247-0004 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Teparella » ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 août 2016 pris au titre du code des collectivités territoriales autorisant l'ISDND de VIGGIANELLO à traiter 75 000 tonnes pour l'année 2016 ;
- Vu** le rapport de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juillet 2016.

Considérant que la capacité autorisée des installations de stockage de déchets non dangereux en Corse ne permet pas d'assurer l'élimination des déchets produits en 2016,

Considérant qu'en conséquence et afin de préserver l'hygiène et la salubrité publique, un arrêté de mesure d'urgence porte l'a capacité annuelle de l'ISDND de 45 000 tonnes à 75 000 tonnes ;

Considérant qu'il y lieu d'adapter les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée et durée de validité de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Teparèlla » sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

La validité du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Procédures d'admission des déchets

Les dispositions de l'article 3.5.2 « PROCÉDURES D'ADMISSION DES DÉCHETS » de l'arrêté préfectoral n°08-0243 sont remplacés par :

« Dès lors que les apports moyens mensuels de déchets sont estimés supérieurs à 200 tonnes par jour travaillé, les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire 6 heures à 14h du lundi au vendredi et de 6 heures à 12 heures le samedi.

Pour des apports moyens estimés inférieurs à 200 tonnes par jour travaillé, les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire suivantes : entre 6 heures et 12 heures du lundi au samedi.

Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur l'ISDND »

ARTICLE 3 : Mise en place des déchets

Les dispositions de l'article 3.5.7 « MISE EN PLACE DES DÉCHETS » de l'arrêté préfectoral n°08-0243 sont remplacés par :

« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site,
- les opérations de régalage des déchets et de compactage sont réalisées le jour même de leur admission sur le site. De manière générale, l'exploitant adapte ses moyens d'exploitation afin de limiter la période comprise entre le déchargement des camions et le traitement des déchets dans le casier,
- la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation,
- si le flux prévisionnel, estimé sur une période de 1 mois, est supérieur à 200 tonnes par jour, :
 - les déchets issus de la collecte journalière sont recouverts 2 fois par semaine : le mercredi et le dernier jour travaillé de la semaine soit par une couche de terre d'épaisseur moyenne 10 cm ou par une bâche.
- si le flux prévisionnel, estimé sur une période de 1 mois, est inférieur à 200 tonnes par jour, :
 - les déchets issus de la collecte journalière sont recouverts 1 fois par semaine soit par une couche de terre d'épaisseur moyenne 10 cm ou par une bâche.
- en cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses ou de pollutions olfactives avérées, la couverture est journalière.
- la surface maximale de la zone en exploitation du casier est limitée à 2000 m². L'autre partie du casier est soit recouverte d'une couche de terre de 10 cm soit d'une bâche présentant à minima une efficacité équivalente.
- le site dispose d'un système technique de traitement des odeurs complémentaires.

Si une présence excessive d'oiseaux détritvores est constatée, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIGGIANELLO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le maire de VIGGIANELLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ au directeur de l'Agence régionale de santé ;
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ au maire de VIGGIANELLO
- ✓ au pétitionnaire.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ